

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1984 D 00309

Numéro SIREN : 330 651 142

Nom ou dénomination : S.C.I. LELCERC-CARNOT

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2018 sous le numéro de dépôt 100373

SOCIETE CIVILE DE GESTION IMMOBILIERE LECLERC-CARNOT**Société civile****Capital social : 199.708,21 euros****Siège social : 16 rue de Champagne, 92600 Asnières-sur-Seine****RCS NANTERRE – 330 651 142****PROCES-VERBAL
D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**L'AN DEUX MIL DIX-HUIT,
Le 7 septembre 2018,
A COLOMBES, à 9 H,**

1/ Madame Marianne HENNEBERT, épouse de Monsieur Philippe Jean-Pierre TOURETTE, demeurant à NOUMEA (98800) NOUVELLE CALEDONIE, 2 Arsène Choise Trianon.
Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 06 juin 1964.

Initialement mariée, en uniques noces, sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de KAUKURA (POLYNESIE FRANCAISE), le 31 décembre 1998.

Actuellement soumise au régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes d'un acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Dominique CALMET, notaire à PAPEETE (98714), le 29 janvier 2002.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Représentée.

Propriétaire de 6.550 parts numérotées de 96 à 1.350 et de 7.806 à 13.100.

2/ Madame Laurence Arlette HENNEBERT, demeurant à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) 16 Avenue Faidherbe.

Née à SURESNES (92150) le 6 octobre 1959.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce présente.



Propriétaire de 6.550 parts numérotées de 1 à 95 et de 1.351 à 7.805.

Seuls associés de la société SOCIETE CIVILE DE GESTION IMMOBILIERE LECLERC CARNOT détenant ensemble les 13.100 parts représentant la totalité du capital social.

Se sont réunis en **assemblée générale extraordinaire**.

L'assemblée est présidée par Madame Laurence HENNEBERT.

Madame Marianne HENNEBERT est désignée en qualité de secrétaire.

Le Président constate que les associés sont présents et possèdent la totalité des parts sociales ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Madame le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- 1) **Constatation du décès de Monsieur Pierre Victor HENNEBERT et de Madame Claude Yvette NOVET**
- 2) **Nomination de nouveaux gérants**
- 3) **Transfert du siège social**
- 4) **Mise à jour des statuts**
- 5) **Constatation d'une erreur figurant sur le KBIS**
- 6) **Pouvoirs pour accomplir les formalités**

PREMIERE RESOLUTION :

CONSTATATION DU DECES DE MONSIEUR PIERRE VICTOR HENNEBERT

Monsieur Pierre Victor HENNEBERT, associé à concurrence de 7.315 parts numérotées de 1 à 90 et de 2.601 à 9.825, est décédé à COLOMBES (92700), le 24 mars 2005, laissant pour recueillir sa succession :

- **Son épouse Madame Claude Yvette NOVET avec laquelle il était soumis au régime de la communauté universelle.**

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par Maître TIREL, notaire à LA GARENNE COLOMBES (Hauts de Seine), le 24 mars 2005.

CONSTATATION DU DECES DE MADAME CLAUDE YVETTE NOVET

Madame Claude Yvette NOVET, associé à concurrence de 3.275 parts numérotées de 9.826 à 13.100 et de 7.315 parts numérotées de 1 à 90 et de 2.601 à 9.825, issues de la succession de son mari, est décédée à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE (78470), le 21 mai 2018, laissant pour recueillir sa succession :



- Ses deux enfants issus de son union avec Monsieur Pierre HENNEBERT :
Madame Laurence HENNEBERT et Madame Marianne HENNEBERT.

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par Maître Christophe WARGNY, notaire à COLOMBES (Hauts de Seine), le 24 juillet 2018.

Soit à ce jour la répartition du capital social suivante :

Madame Laurence HENNEBERT:

Propriétaire de 6.550 parts numérotées de 1 à 95, de 1.351 à 7.805.

Madame Marianne HENNEBERT:

Propriétaire de 6.550 parts numérotées de 96 à 1.350 et de 7.806 à 13.100.

L'article 7 des statuts sera mis à jour du décès de Monsieur Pierre Victor HENNEBERT et de Madame Claude Yvette NOVET.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

CHANGEMENT DE GERANT

Suite au décès de Madame Claude Yvette NOVET, survenu à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE (78470), le 21 mai 2018, les associés décident de nommer :

- Madame Marianne HENNEBERT
- Madame Laurence HENNEBERT

Aux fonctions de co-gérantes de la Société pour une durée indéterminée à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Le siège social, actuellement fixé au 16 rue de Champagne, 92600 Asnières-sur-Seine, est transféré au 16 avenue Faidherbe, 92600 Asnières-sur-Seine.

Le transfert du siège social est porté au vote de l'AGE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

MISE A JOUR DES STATUTS

A la suite du décès de Madame Claude Yvette NOVET, survenu à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE (78470), le 21 mai 2018, il convient de mettre à jour les articles 4 et 7 des statuts.

Une copie des statuts à jour certifiés conformes par les nouveaux gérants sera déposée au greffe du tribunal de commerce de Nanterre avec un original du procès-verbal de la présente assemblée générale et une copie authentique des actes de notoriété suite au décès de Monsieur Pierre Victor HENNEBERT et de Madame Claude Yvette NOVET.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

CONSTATATION D'UNE ERREUR FIGURANT SUR LE KBIS

L'article 3 des statuts prévoit que la société a pour dénomination sociale : SCI LECLERC-CARNOT.

Or, l'extrait kbis en date du 8 juillet 2018 mentionne le nom suivant « SCI LELCERC-CARNOT ».

Les associés mandatent le porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à faire le nécessaire afin de rectifier cette erreur auprès du greffe du tribunal de commerce de Nanterre.

SIXIEME RESOLUTION :

POUVOIRS POUR ACCOMPLIR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

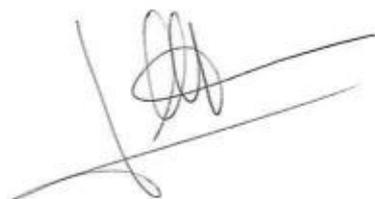
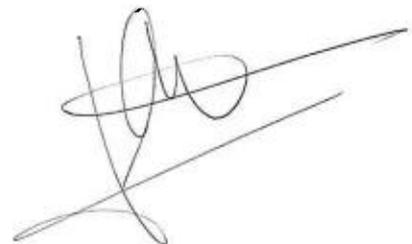
Sur quatre pages

Suivent les signatures :

Madame Marianne HENNEBERT

Madame Laurence HENNEBERT

Représentée par
Laurence Hennebert

33801902
BC

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,
LE VINGT QUATRE JUILLET**

A COLOMBES (Hauts-de-Seine), 22 avenue Henri Barbusse, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Christophe WARGNY, Notaire associé de la Société "Christophe WARGNY, Cyrille LELONG, Solenne de VILLARTAY, Antoine FAVERIE, Colbert MERCIER, Séverine BIENNE THORAVALE, Constance BRÉZAC et Séverine ORSINI, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial", à COLOMBES (Hauts-de-Seine), 22 avenue Henri Barbusse,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Madame Laurence HENNEBERT présente à l'acte.

- Madame Marianne HENNEBERT, épouse TOURETTE, n'est pas présente à l'acte, elle est représentée par Madame Laurence HENNEBERT, sa sœur ci-dessous désignée, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration sous seing privé en date à NOUMEA (Nouvelle Calédonie), le 10 juillet 2018 dont une copie numérisée demeure jointe et annexée.

Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes « les requérants » ou « les ayants droit », et ce qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

EXPOSE

DEFUNTE

Madame Claude Yvette **NOVET**, en son vivant retraitée, demeurant à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE (78470) 66 rue de la Chapelle Résidence Saint-Rémy.
Née à COURBEVOIE (92400), le 28 novembre 1931.
Veuve en uniques noces de Monsieur Pierre Victor **HENNEBERT** et non remariée.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE (78470), le 21 mai 2018.

ABSENCE DE DISPOSITION DE DERNIERES VOLONTES

Il n'est pas connu à ce jour de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de la défunte.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

HERITIERS RESERVATAIRES

1°) Madame Laurence Arlette **HENNEBERT**, secrétaire médicale, demeurant à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) 16 Avenue Faidherbe.

Née à SURESNES (92150) le 6 octobre 1959.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Marianne **HENNEBERT**, journaliste, épouse de Monsieur Philippe Jean-Pierre **TOURETTE**, demeurant à NOUMEA (98800) 10 rue Arsène Choise.

Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 6 juin 1964.

Initialement mariée, en uniques noces, sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de KAUKURA (POLYNESIE FRANCAISE), le 31 décembre 1998.

Actuellement soumise au régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes d'un acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Dominique CALMET, notaire à PAPEETE (98714), le 29 janvier 2002.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

SES DEUX ENFANTS issus de son union avec Monsieur Pierre **HENNEBERT**, son conjoint prédécédé.

QUALITES HEREDITAIRES

Madame Laurence **HENNEBERT** et Madame Marianne **TOURETTE** sont habiles à se dire et porter héritières de Madame Claude **HENNEBERT** leur mère susnommée.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;
- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 81 de Madame Claude **HENNEBERT** a été dressé le 23 mai 2018, et une copie intégrale en date du 4 juillet 2018 est annexée.

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés n'a pas révélé l'existence d'inscriptions. Ce compte-rendu en date du 9 juillet 2018 est annexé.

PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de la personne décédée ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de Madame Laurence HENNEBERT ;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de Madame Marianne TOURETTE née HENNEBERT ;
- Copie de la mention au répertoire civil de Monsieur Philippe TOURETTE

- Copie intégrale de l'acte de mariage de Madame Marianne TOURETTE née HENNEBERT ;
- Copies des pièces d'identité de la défunte et des ayants droits.

Les pièces ci-dessus visées sont annexées.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

INFORMATIONS SUR L'ACCEPTATION PURE ET SIMPLE

L'acceptation pure et simple peut être expresse ou tacite. Elle est expresse quand le successible prend le titre ou la qualité d'héritier acceptant dans un acte authentique ou sous signature privée. Elle est tacite quand le successible saisi fait un acte qui suppose nécessairement son intention d'accepter et qu'il n'aurait droit de faire qu'en qualité d'héritier acceptant. En cas de contestation, il appartient aux

juges d'apprécier souverainement les faits d'où peut résulter d'une acceptation tacite.

L'ayant droit, héritier légal ou légataire, ne peut être contraint d'accepter avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de l'ouverture de la succession. S'il est ensuite sommé de prendre parti, il doit le faire dans les deux mois, à défaut il sera réputé acceptant.

Si l'ayant droit cumule plus d'une vocation successorale à la même succession, il a pour chacune d'elles un droit d'option distinct.

Dans la mesure où l'héritier légal de premier rang viendrait à renoncer à la succession ou s'il décédait saisi de ses droits mais sans avoir opté, le délai de quatre mois commence à courir pour le ou les héritiers légaux subséquents à partir de la date où s'est produit l'évènement leur donnant la qualité d'héritiers légaux.

ATTESTATION IMMOBILIERE - AVERTISSEMENT

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France et un an s'il est décédé hors de France, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutations par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, sans exception aucune, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : Office Notarial de Maîtres Christophe WARGNY, Cyrille LELONG, Solenne de VILLARTAY, Antoine FAVERIE, Colbert MERCIER, Séverine BIENNE THORAVALL, Constance BRÉZAC et Séverine ORSINI, Notaires associés à COLOMBES (Hauts-de-Seine), 22, Avenue Henri Barbusse. Téléphone : 01.55.66.87.00 Télécopie : 01.55.66.87.01 Courriel : wla@paris.notaires.fr .

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

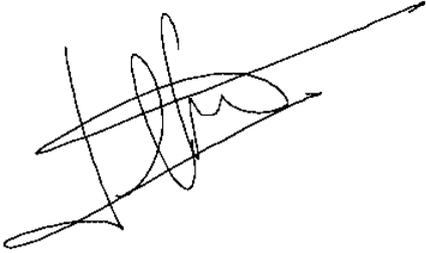
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>Mme HENNEBERT Laurence Arlette agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à COLOMBES le 24 juillet 2018</p>	
<p>et le notaire Me WARGNY CHRISTOPHE a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE DIX HUIT LE VINGT QUATRE JUILLET</p>	

**SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
LECLERC-CARNOT**

Société civile au capital de
199.708,21 euros
Siège social : 16, rue de
Champagne
92600 - ASNIERES SUR SEINE
R.C.S. : NANTERRE 330 651 142

STATUTS A JOUR AU

2018

certifié conforme par la gérante
le 07.09.18



Article 1 – FORME

Suivant acte sous seing privé en date à PARIS du vingt six juillet 1984, enregistré à PARIS (RP MADELEINE) le 16 août 1984 Bord 1239 case 3, il a été constitué une société civile immobilière LECLERC CARNOT qui continue d'exister entre les propriétaires des parts composant le capital social et désignés ci-après sous l'article 7.

Ladite société est actuellement régie par les présents statuts et par les articles 1832 à 1870 - 1 du Code Civil, par les décrets 78.704 et 78.705 du 3 juillet 1978 et tous textes subséquents.

L'avis de constitution a été publié dans le journal JOURNAL LES PETITES AFFICHES du 7 septembre 1984, le dépôt au greffe du Tribunal de commerce de NANTERRE a été effectué le 13 septembre 1984 sous le numéro 09337 ; la société a acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE, le vingt huit septembre 1984 sous le numéro D 330 651 142 (numéro de gestion 84 D 00309) ; elle est identifiée au répertoire national des entreprises sous le numéro 330 651 142 000 14.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet la propriété des biens et droits immobiliers situés à BOISCOLOMBES (hauts de Seine) 45, rue du Général Leclerc et 2, rue Carnot et consistant en les lots de copropriétés numéros 1, 16, 25, 34, 60, 62 et 63 consistant ainsi que les mille huit cent quatre / neuf mille neuf cent quatre vingt seizième (1.804/999\$) des parties communes générales d'un immeuble à l'adresse ci-dessus, comprenant terrain d'une superficie de 590 m2 et un bâtiment unique élevé sur deux niveaux sous-sols, d'un rez de chaussée et de cinq étages.

La gestion, l'administration et la location de ces biens.

Et généralement toutes opérations civiles de quelque nature qu'elles soient pouvant être utiles à la réalisation de l'objet social ou pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de la société.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : S.C.I. LECLERC-CARNOT.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale.

Si celle-ci venait à ne pas contenir les mots "Société Civile", elle devrait être précédée ou suivie, une fois au moins, et de manière lisible, de ces deux mêmes mots.

Dans tous les cas, la dénomination sociale, éventuellement précédée ou suivie des mots "Société civile", doit être suivie de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social était fixé à ASNIERES SUR SEINE (92600) 16, rue de Champagne.

En vertu d'une décision extraordinaire des associés en date du 2018, le siège social a été transféré à ASNIERES SUR SEINE (92600) 16 avenue Faidherbe.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT ANNEES à compter du 28 septembre 1984 date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La dissolution anticipée ou la prorogation de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

Article 6 - APPORTS

I - APPORTS EN NATURE

Il n'a pas été effectué d'apport en nature.

II- APPORTS EN NUMERAIRE

- | | | |
|---|---|---------------------|
| 1 | - Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire d'un montant global de 1.524,49 euros, ci | 1.524,49 € |
| 2 | - Par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 14 décembre 1989, le capital social a été augmenté par des apports en numéraire d'un montant de 198.183,72 euros, ci | <u>198.183 72 €</u> |

Pour être porté à la somme de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENT HUIT EUROS ²¹	199, 708,21 €
---	---------------

III-LIBERATION DES APPORTS

Chaque associé est débiteur envers la société de tout ce qu'il a promis de lui apporter en nature ou en numéraire.

Les apports en nature sont réalisés par le transfert des droits correspondants et par la mise à la disposition effective des biens.

Lorsque l'apport est en propriété, l'apporteur est garant envers la société comme un vendeur envers son acheteur.

Lorsqu'il est en jouissance, l'apporteur est garant envers la société comme un bailleur envers son preneur. Toutefois lorsque l'apport en jouissance porte sur des choses de genre tous autres biens normalement appelés à être renouvelés pendant la durée de la société, le contrat transfère à celle-ci la propriété des biens apportés, à charge d'en rendre une pareille quantité, qualité et valeur ; dans ce cas l'apporteur est garant dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

L'associé qui devait apporter une somme dans la société et qui ne l'a point fait devient de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme à compter du jour où elle devait être payée et ce sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, s'il y a lieu.

La gérance peut demander la libération des parts en totalité ou par fractions, au fur et à mesure des besoins de la société.

A défaut de libération des parts aux époques fixées par la gérance et en outre un mois après la mise en demeure par la gérance, restée sans effet, la société peut poursuivre la vente des parts de l'associé défaillant, soit à l'amiable, soit par autorité de justice.

Dans ce cas, le droit de préemption prévu à l'article II des présents statuts est applicable.

Au cas où le droit de préemption des associés n'épuiserait pas toutes les parts de l'associé défaillant, celles-ci peuvent être rachetées par un tiers agréé par les associés à la double majorité en nombre des associés et des trois quarts du capital, compte non tenu des parts dont la cession doit être agréée.

A l'expiration du délai de trente jours à compter de la mise en demeure adressée à l'associé défaillant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les parts sur lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit :

- à l'admission aux assemblées générales,
- à la participation au vote de ces assemblées.

Il n'est pas en outre tenu compte de ces parts pour le calcul du quorum et de la majorité.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

1/ Montant et répartition initiaux

Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de 199.708,21 euros, divisé en treize mille cent parts sociales de 15,24 euros chacune, numérotées de 1 à 13.100 qui ont été attribuées aux associés en rémunération de leurs apports respectifs, lesdites parts entièrement souscrites et libérées et ainsi réparties :

A Monsieur Pierre HENNEBERT demeurant à ASNIERES (92600) 16, rue de Champagne à concurrence de SEPT MILLE TROIS CENT QUINZE (7.315) parts sociales de 15,24 euros chacune portant les numéros 1 à 90 et de 2601 à 9825 ci 7.315

A Madame Claude HENNEBERT demeurant à ASNIERES (92600) 16, rue de Champagne à concurrence de TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE (3.275) parts sociales de 15,24 euros chacune portant les numéros 9.826 à '13100 ci 3.275

A Mademoiselle Laurence HENNEBERT demeurant à ASNIERES (92600) 16, avenue Faidherbe, à concurrence de MILLE DEUX CENT CINQUANTE CINQ parts sociales de 15,24 EUROS chacune portant les numéros 91 à 95 ET DE 1351 0 2.600, ci 1255

A Madame Marianne HENNEBERT épouse de Monsieur Philippe, Jean-Pierre TOURETTE demeurant à MAATEA, p k 10,5 COTE MER(MOREA) (Polynésie française) à concurrence de MILLE DEUX CENT CINQUANTE CINQ parts sociales de 15,24 EUROS chacune portant les numéros 96 à 1.350, ci 1.255

2/ Deces De Monsieur Pierre Victor Hennebert

Monsieur Pierre Victor HENNEBERT, associé à concurrence de 7.315 parts numérotées de 1 à 90 et de 2.601 à 9.825, est décédé à COLOMBES (92700), le 24 mars 2005, laissant pour recueillir sa succession :

- **Son épouse Madame Claude Yvette NOVET avec laquelle il était soumis au régime de la communauté universelle.**

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par Maître TIREL, notaire à LA GARENNE COLOMBES (Hauts de Seine), le 24 mars 2005.

3/ Deces De Madame Claude Yvette Novet

Madame Claude Yvette NOVET, associé à concurrence de 3.275 parts numérotées de 9.826 à 13.100 et de 7.315 parts numérotées de 1 à 90 et de 2.601 à 9.825, issues de la succession de son mari, est décédée à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE (78470), le 21 mai 2018, laissant pour recueillir sa succession :

- **Ses deux enfants issus de son union avec Monsieur Pierre HENNEBERT : Madame Laurence HENNEBERT et Madame Marianne HENNEBERT.**

L'acte de notoriété constatant cette dévolution successorale a été reçu par Maître Christophe WARGNY, notaire à COLOMBES (Hauts de Seine), le 24 juillet 2018.

Soit à ce jour la répartition du capital social suivante :

A Mademoiselle Laurence HENNEBERT demeurant à ASNIERES (92600) 16, avenue Faidherbe à concurrence de SIX MILLE CINQ CENTS CINQUANTE (6.550) parts sociales numérotées de 1 à 95 et de 1.351 à 7.805, ci	6.550
A Madame Marianne HENNEBERT épouse de Monsieur Philippe Jean-Pierre TOURETTE demeurant à NOUMEA (98800) NOUVELLE CALEDONIE, 2 Arsène Choise Trianon à concurrence de SIX MILLE CINQ CENTS CINQUANTE (6.550) parts sociales numérotées de 96 à 1.350 et 7.806 à 13.100, ci	6.550
TOTAL EGAL AU MONTANT DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, ci	13.100

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par élévation de la valeur nominale des parts, soit par création de parts nouvelles.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés doivent libérer les parts qu'ils ont souscrites au moyen de versements en numéraire à la première demande de la gérance et au plus tard QUINZE JOURS après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception demandant des appels de fonds.

La gérance peut demander la libération des parts en tout ou en fractions, au fur et à mesure des besoins de la société.

A défaut de libération des parts aux époques fixées par la gérance, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productrices jour après jour, d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur à l'époque de la demande, et ce à compter de la date de leur exigibilité, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

En cas de défaillance persistante et constatée comme prévu par l'article 6, les dispositions prévues en ce cas seront appliquées.

Les décisions sont prises par l'assemblée générale extraordinaire des associés et doivent faire l'objet des formalités de publicité diverses prescrites par les textes applicables.

Toutefois, l'unanimité des associés est nécessaire pour le retrait d'un associé dans les conditions prévues par l'article 1869 du Code Civil. Toute décision de diminuer le nombre des parts sociales ne peut également être prise qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III PARTS SOCIALES

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit part ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

L'usufruitier a droit aux fruits de la part, c'est-à-dire aux dividendes.

Le nu-proprétaire a droit aux remboursements des apports, aux distributions de réserves et au boni de liquidation.

Chaque part donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous, étant précisé que le droit au vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions autres que celles concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles ce droit revient à l'usufruitier.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Article 11 - CESSIION DE PARTS ENTRE VIFS

1) FORME DE LA CESSIION

La cession des parts doit être constatée par écrit, soit par acte sous seing privé, soit par acte authentique. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un deux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extra-judiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique, soit par un transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publications.

2) CESSIION ENTRE ASSOCIES

Les parts sont librement cessibles entre associés.

3) CESSIION A DES TIERS

La cession des parts sociales, et toute mutation entre vifs à des tiers étrangers à la société, ne peut intervenir qu'avec le consentement de la gérance.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts doit faire la notification à la Société par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les noms, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le Cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1861, 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours (15) pour se porter acquéreur et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant duquel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de un mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit ;
- aux échanges ;
- aux apports en société comme également en cas d'une fusion et d'une scission ;
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés ;
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

Article 12 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

Article 13 - REALISATION FORCEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider de la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

Article 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une assemblée et à la majorité des associés.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés 3 mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par décision du tribunal de grande instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu.

A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction du capital et à l'annulation des parts intéressées.

Article 15 – TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1 – Transmission par décès

Dans le cas où la clause ci-dessus d'accroissement ne viendrait pas à s'appliquer les dispositions suivantes seront appliquées subsidiairement

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants-droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers ayants-droits et conjoints survivants ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants s'ils ont déjà la qualité d'associé.

Les héritiers, ayants-droits et conjoint s'ils ne sont déjà associés, ne peuvent devenir associés qu'après avoir été agréés dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 11 visant les cessions à toute personne non associée.

Pour l'exercice de leurs droits, les héritiers ou ayants-droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, en cas d'agrément.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870.1 du Code Civil les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits) déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843.4 du Code Civil.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants-droits et conjoints, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus pour la représentation de l'indivision.

*** 2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé**

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la Loi sur les parts communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sous la réserve que ces attributions aient recueilli l'agrément des co-associés.

L'exercice par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées sous la réserve de l'obtention de l'agrément est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes, sans préjudice de droit, pour la gérance,

de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts sont exercés par l'époux, qui avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

TITRE IV GERANCE

Article 16 - NOMINATION

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignées pour une durée déterminée ou non.

Le gérant de la société est Monsieur Pierre HENNEBERT, demeurant à ASNIERES (92600) 16, avenue de Champagne né le 17 juin 1931 à MONTRouGE (Hauts de Seine), de nationalité française, a été nommé gérant de la société dans les statuts d'origine.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire.

Le gérant sortant est rééligible.

Article 17 - FIN DES FONCTIONS

Les fonctions du gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

Cette fin peut intervenir aussi par démission. Cette démission ne peut avoir lieu que pour causes légitimes.

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire.

Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le gérant est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux aux conditions fixées à l'article 14.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 18 - ABSENCE DU GERANT

Si, pour quelque cause que cela soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

La nomination et la cessation de fonction des gérants doivent être publiées. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leur fonction, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le nom du premier gérant mentionné dans les présents statuts pourra être omis dans les statuts mis à jour sans qu'il y ait lieu de le remplacer par le nom de la personne qui lui a succédé dans ces fonctions.

Article 19- REMUNERATION

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire. Le gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu des pièces justificatives.

Article 20 - POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Article 21 - POUVOIRS DU GERANT DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par des actes entrant dans l'objet social.

Le gérant peut, en tenant compte des dispositions de l'article 20 acheter ou prendre à bail tous terrains et immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet social, contracter des emprunts et se faire consentir toutes facilités de caisse par tous établissements de crédit et particuliers, constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société et déléguer ses pouvoirs à toute personne.

Le gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature par le gérant de son propre nom sous la mention pour la SCI LECLERC CARNOT, le gérant.

Article 22- RESPONSABILITÉ

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires. S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES

Article 23 - DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 24 - FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Article 25 - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Conformément à l'article 1854 du Code Civil, les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Article 26 - MAJORITE

Toutes les décisions collectives qu'elles soient qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires sont valablement prises lorsqu'elles ont été adoptées par un ou des associés possédant plus de la moitié du capital social. En cas de partage des voix sans majorité une voix prépondérante est donnée à l'associé gérant de la société.

Article 27 - MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

1) CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les formes habituelles, mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

2) ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précisera.

Les procès-verbaux peuvent aussi être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société leur certification est valablement effectué par un seul liquidateur.

Article 28 - MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

1) FORME

Lorsqu'une consultation écrite est possible conformément aux dispositions de l'article 25, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

2) PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblées, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées.

La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

TITRE VI L'INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

Article 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES STATUTS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants

Article 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES LIVRES ET DOCUMENTS

L'associé a le droit de prendre par lui-même deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

Article 31 - QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit deux fois par an au gérant, des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VII EXERCICE SOCIAL - COMPTES PRESENTATION AFFECTATION DES RESULTATS

Article 32 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 33 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Ce livre se présente sous forme de deux colonnes principales distinctes et des colonnes secondaires permettant d'effectuer la recette ou la dépense selon les modalités de paiement et selon sa nature.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur ceux-ci, en particulier sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements sur les immobilisations susceptibles de dépréciation.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la société, y comprises les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent - ou le déficit - de la période de référence.

Article 34 - PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne les indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 35- AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

Article 36 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite, simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 37 - DISSOLUTION

1) DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME ET POSSIBILITE DE PROROGATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis en demeure le gérant d'y procéder par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2) DISSOLUTION ANTICIPEE

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

b) Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 38 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.
Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention "société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet, et notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut sans autorisation de la collectivité des associés faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 28 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère public ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 39 - PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribuée sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait